

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE DONZY

Séance publique du 24/05/2020

Procès-verbal

Convoqué le dix-huit mai deux mille vingt, le Conseil Municipal de la ville de DONZY s'est réuni à la salle des fêtes de la commune, le dimanche vingt-quatre mai deux mille vingt, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul JACOB, maire sortant.

Présents : M. JACOB Jean-Paul, Maire, Mmes : AZRIA Micheline, GUILLIN Jeannine, LURIER Marie-France, MILLANT Sonia, NARCY Sylviane, PERNOLLET Agathe, PICARD Marie-Henriette, PORCIN Séverine, ROY Christine, MM : BARRIERE Michel, CHAZAY Jean-Claude, CHERREAU Cyril, HERLEMANN Benoît, JEANNIN Didier, MEUNIER Pascal, PARISSSE Laurent, PHILY Alain, SEURAT Loïc, TASSERIE Claude.

Ouverture de la séance : 12h30

Après l'appel nominal des conseillers municipaux élus au premier tour des élections municipales du 15/03/2020, Monsieur Jean-Paul JACOB, Maire, les a invités à prendre place autour de la table du Conseil Municipal et les a déclarés installés dans leurs fonctions.

Lecture faite des résultats des élections municipales par Monsieur le Maire, Madame Christine ROY a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire a ensuite rappelé l'ordre du jour aux membres du Conseil Municipal à savoir :

1. élection du maire,
2. élection des adjoints,
3. tableau du Conseil Municipal,
4. délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

Adoption de l'ordre du jour :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

1-Élection du Maire

Madame GUILLIN Jeannine, la plus âgée des membres présents du Conseil Municipal a ensuite pris la présidence de l'assemblée afin de procéder à l'élection du Maire.

Après avoir fait l'appel nominal des membres du Conseil Municipal, il a dénombré dix neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Elle a ensuite rappelé les dispositions des articles L.2122-4 (« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive ») et L.2122-7 du CGCT (« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu »).

Mme Séverine PORCIN et Mr Benoît HERLEMANN ont été désignés par le Conseil Municipal pour remplir les fonctions d'assesseurs.

Après que Madame Marie-France LURIER et Mr Alain PHILY se soient déclarés candidats à l'élection du Maire, chaque conseiller municipal à l'appel de son nom a déposé dans l'urne une enveloppe.

Madame la Présidente et ses assesseurs ont ensuite procédé au dépouillement et ont opéré le décompte des votes :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :19
- bulletins blancs ou nuls :1
- suffrages exprimés :18
- majorité absolue :10

Ont obtenu :

- Mme LURIER Marie-France : 16 voix
- M PHILY Alain : 2 voix

Mme LURIER Marie-France, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

Mme LURIER Marie-France a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

2- ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Madame Marie-France LURIER élue maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Il a indiqué qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif du Conseil Municipal, soit cinq (5) adjoints au maire au maximum.

Il a ainsi proposé de fixer à quatre (4) le nombre des adjoints au maire de la Commune de DONZY.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de fixer à quatre le nombre des adjoints au Maire.

Le Président a ensuite rappelé que :

1. les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal,
2. sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe,
3. si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenue la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative.

Madame la Maire a constaté que deux listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire ont été déposées :

-Liste n°1 : BARRIÈRE Michel, MEUNIER Pascal, MILLANT Sonia, ROY Christine,

-Liste n°2 : PHILY Alain, PERNOLLET Agathe.

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom a déposé dans l'urne une enveloppe.

Madame la Présidente et ses assesseurs ont ensuite procédé au dépouillement et ont opéré le décompte des votes :

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Liste ROY Christine : 17 Liste PHILY Alain : 2

Au regard des résultats, Madame la Présidente a proclamé adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Christine ROY.

3-Tableau du Conseil Municipal

Monsieur le Maire a donné lecture de l'ordre du tableau tel qu'il a été établi à la suite de l'élection du Maire et des adjoints au Conseil Municipal:

NOM/PRENOM	DATE DE NAISSANCE	DATE DE LA PLUS RECENTE ELECTION A LA FONCTION	SUFFRAGES OBTENUS PAR LA LISTE
LURIER Marie-France	03/02/1956	15/03/2020	398
PARISSE Laurent	02/01/1965	15/03/2020	398
ROY Christine	07/03/1972	15/03/2020	398
BARRIÈRE Michel	12/02/1947	15/03/2020	398
MILLANT Sonia	26/02/1970	15/03/2020	398
MEUNIER Pascal	22/03/1967	15/03/2020	398
PICARD Marie-Henriette	30/07/1966	15/03/2020	398
JEANNIN Didier	11/07/1956	15/03/2020	398
PORCIN Séverine	25/09/1975	15/03/2020	398
HERLEMANN Benoît	13/05/1990	15/03/2020	398
AZRIA Micheline	15/11/1957	15/03/2020	398
CHERREAU Cyril	20/03/1974	15/03/2020	398
NARCY Sylvianne	12/10/1946	15/03/2020	398
SEURAT Loïc	26/03/1985	15/03/2020	398
GUILLIN Jeannine	13/07/1944	15/03/2020	398
TASSERIE Claude	23/05/1948	15/03/2020	398
PHILY Alain	06/07/1946	15/03/2020	259
PERNOLLET Agathe	25/10/1965	15/03/2020	259
CHAZAY Jean-Claude	28/12/1949	15/03/2020	259

4- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Afin de faciliter la gestion quotidienne de la collectivité, le Maire a proposé au Conseil Municipal de lui déléguer certaines de ses attributions énumérées à l'article L2122-22 CGCT.

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;*
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;*
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;*
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;*
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;*
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;*
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;*
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;*
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.*
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »*

Lecture faite des dispositions de l'article L2122-22 CGCT, M. le Maire a invité les conseillers municipaux à formuler leurs observations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal consent au Maire les délégations énumérées à L2122-22 CGCT.

Monsieur Alain Phily prend la parole pour féliciter l'équipe majoritaire élue.

Il souhaite indiquer que lors des élections, il a été annoncé que les conseillers de la liste non majoritaire élus n'auraient pas de siège à la communauté de communes Cœur de Loire. Or, la répartition des sièges sera de 2 titulaires et 1 suppléant pour la liste majoritaire et 1 titulaire pour la liste non majoritaire.

Madame le Maire indique que cette information est en cours de vérification.

Pour conclure, M. le Maire a informé les conseillers municipaux des dates du prochain conseil municipal soit :

le 29/05/2020 au cours duquel seront formées les commissions municipales.

Tous les points de l'ordre du jour ayant été épuisés, Mme le Maire a levé la séance.

Fin de séance : 13h05